

Dépôt :

François Benoy

Luxembourg, le 8 décembre 2020

PL 4508



MOTION

Projet de loi relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

La Chambre des Député-e-s,

vu

- la motion du 16 mai 2019, adoptée lors de l'heure d'actualité au sujet de la politique climatique du Gouvernement ;
- la motion du 19 décembre 2019, adoptée lors du débat de consultation relatif au projet de Plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) ;

considérant

- que le Luxembourg a signé, en date du 22 avril 2016, l'Accord de Paris, premier accord mondial juridiquement contraignant visant à renforcer et à coordonner la riposte mondiale à la menace du changement climatique ;
- qu'au cœur de cet accord figure l'objectif de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5°C ;
- que des efforts supplémentaires seront nécessaires, étant donné qu'après plusieurs années successives de baisse, les émissions de gaz à effet de serre du Luxembourg ont augmenté au cours des années 2016-2019 ;
- que dans la décision 1/CP.25 de la 25^e conférence des parties à la CCNUCC (COP 25), la conférence des parties souligne l'urgence d'une ambition accrue afin d'assurer les efforts d'adaptation et d'atténuation les plus ambitieux possibles de la part de toutes les parties ;
- que la proposition de « Loi européenne sur le climat » de la Commission européenne vise notamment à :

- tracer la voie à suivre à long terme pour atteindre l'objectif de neutralité climatique en 2050 ;
- introduire un nouvel objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

rappelant

- que nous faisons face à une urgence climatique et environnementale qui exige une mise en œuvre immédiate de mesures ambitieuses afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, comme prévu par l'Accord de Paris, et de freiner la perte de biodiversité ;

saluant

- qu'en date du 20 mai 2020, le Gouvernement a adopté le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) contenant les politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs nationaux ;
- que la loi luxembourgeoise relative au climat établit le cadre de la politique climatique luxembourgeoise, instituant notamment :
 - l'objectif d'atteindre la neutralité climatique au plus tard en 2050 ;
 - l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2005 ;
 - des objectifs de réduction des émissions dans les secteurs (1) industries de l'énergie et manufacturières ; construction ; (2) transports ; (3) bâtiments résidentiels et tertiaires ; (4) agriculture et sylviculture ; (5) traitement des déchets et eaux usées ;
 - deux nouveaux organes en matière de gouvernance climatique, institutionnalisant le dialogue avec la société civile et la communauté scientifique ;
 - des procédures claires et transparentes pour l'adoption et la mise à jour du PNEC ;

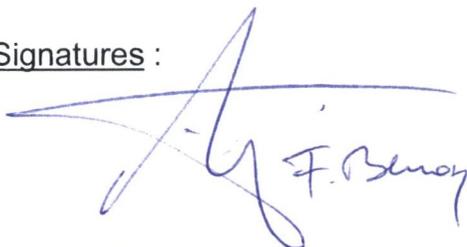
invite le Gouvernement

- à baser la politique climatique sur les données scientifiques et à ajuster, si nécessaire, les objectifs nationaux, en vue de limiter le réchauffement climatique à

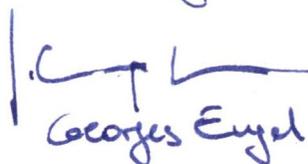
1,5°C, tel que prévu par l'Accord de Paris dans le cadre du cycle de révision des engagements quinquennal ;

- à mettre à disposition les ressources et moyens nécessaires afin d'assurer que le Luxembourg atteigne la neutralité climatique le plus rapidement possible et au plus tard en 2050 ;
- à agir de façon à assurer que le Luxembourg puisse diminuer ses émissions de gaz à effet de serre le plus rapidement possible d'au moins 55% et au plus tard en 2030 ;
- à veiller à ce que la politique climatique nationale et sa mise en œuvre, y inclus le PNEC, soient régies par les principes de la justice climatique, de la progression et de la non régression, de l'intégrité, de la réduction intégrée de la pollution et de l'équité sociale ;
- à fixer au plus tôt possible les objectifs d'émission sectoriels prévus dans la loi relative au climat ;
- à veiller à ce que la Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique ainsi que l'Observatoire de la politique climatique soient opérationnels dans les meilleurs délais ;
- à mettre en œuvre le monitoring et l'évaluation de l'efficacité des mesures dans tous les secteurs ;
- à établir dans les plus brefs délais un premier bilan de la mise en œuvre des objectifs climatiques nationaux qui évalue les progrès accomplis au niveau national et par secteur ;
- à proposer des mesures additionnelles, voire à modifier les mesures existantes en fonction du bilan annuel de la mise en œuvre des objectifs climatiques nationaux et notamment au cas où il s'avère que les mesures mises en place ne suffiront pas pour réaliser les objectifs climatiques ;
- à prendre en compte dans ce contexte le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ainsi que les recommandations de l'Observatoire et de la Plateforme climat ;
- à présenter à la Chambre des Député-e-s l'analyse du bilan annuel de la mise en œuvre des objectifs climatiques ;
- à présenter le cas échéant les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints, de même que des mesures additionnelles censées de les atteindre ;

Signatures :


F. Benoy


Max Hahn


Georges Eysel


Marc Goergen